



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

**Marché public de Maîtrise d'œuvre
Construction d'une salle de sport
07790 ST-ALBAN-D'AY**

Commune de SAINT-ALBAN-D'AY
Mairie
30 route de la Chomotte
07790 SAINT-ALBAN-D'AY

N° du marché :

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Conduite d'opération.....	4
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	4
3.3 - Contrôle technique.....	4
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Protection des données à caractère personnel	5
6 - Missions.....	5
7 - Durée et délais d'exécution.....	6
7.1 - Durée du contrat	6
7.2 - Délai d'exécution.....	6
8 - Prix	6
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
8.2 - Forfait de rémunération.....	6
8.3 - Modalités de variation des prix.....	7
9 - Avance.....	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
9.2 - Garanties financières de l'avance	7
10 - Modalités de règlement des comptes	7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	8
Sans objet.....	8
10.3 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.4 - Délai global de paiement.....	9
10.5 - Paiement des cotraitants.....	9
10.6 - Paiement des sous-traitants.....	9
11 - Engagement du maître d'œuvre	9
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	9
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	10
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
12.1 - Présentation des livrables	11
12.2 - Organisation des réunions de chantier.....	13
12.3 - Emission des ordres de services	14
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	14
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation.....	14
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	14
12.7 - Achèvement de la mission	14
13 - Développement durable.....	14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
15 - Pénalités.....	15
15.1 - Pénalités de retard	15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16

16 - Assurances	16
17 - Résiliation du contrat	16
17.1 - Conditions de résiliation	16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
18 - Règlement des litiges et langues	17
19 - Conflit d'intérêt.....	17
20 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sport au 430 route des prés-sous-chavannes à Saint-Alban-d'Ay.

La Maîtrise d'œuvre confiée intégrera les missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, DET, EXE et AOR et la prestation complémentaire OPC.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG MOE) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur à la date limite de remise des offres de la consultation de maîtrise d'œuvre.
- Le Mémoire Technique du titulaire

3 – Intervenants

3.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Cette mission est prévue dans le cadre du présent marché en prestation supplémentaire éventuelle (P.S.E.). Si cette P.S.E. est retenue par le maître d'ouvrage lors de l'attribution du présent marché, elle sera donc assurée dans ce cadre par un des membres de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

3.3 – Contrôle technique

Le contrôleur technique pour cette opération sera désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre travaillera en liaison avec le contrôleur technique CT retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, la validation de la notice de sécurité, le traitement des observations relevées. En cours d'exécution la validation des propositions techniques est indispensable. Au stade de la réception des travaux, les rapports de vérifications du CT devront être vierges de toute observation.

3.4 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Le maître d'œuvre travaillera en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

3.5 – Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions.

Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 – Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

- Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- Missions complémentaires (P.S.E.) :

Mission(s)	Désignation
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination (prestation supplémentaire éventuelle)

7 – Durée et délais d'exécution

7.1 – Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

7.2 – Délai d'exécution

Les délais de remise des livrables sont :

- Ceux sur lesquels le titulaire du présent marché s'est engagé à l'article 5 de l'acte d'engagement : ESQ, APS, APD, Permis de construire, PRO et DCE.
- Concernant les délais de remise des livrables suivants : RAC, RAO, EXE et DOE, ils sont fixés par le maître d'ouvrage à l'article 12.1 du présent C.C.A.P.

En cas de non-respect de ces délais, le titulaire du marché encourt des pénalités de retard telles que prévues à l'article 15.1 du présent C.C.A.P.

8 – Prix

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 – Forfait de rémunération

8.2.1 - Missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE, DET et AOR :

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant à la suite de la validation des études d'avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, en appliquant la clause de réexamen suivante :

Forfait définitif de rémunération = CPT * (Forfait provisoire / PEFPT)

CPT = coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet.

PEFPT = part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7

La fixation de la rémunération définitive telle que précisée ci-dessus ne fait pas obstacle à la conclusion d'avenants négociés avec le maître d'ouvrage pour tenir compte, conformément à l'article L.2432-2 du code de la commande publique, de modifications du programme ou de prestations supplémentaires décidées par le maître d'ouvrage.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.2.2 - Mission OPC :

Cette Prestation Supplémentaire Éventuelle (P.S.E) ne sera réalisée par le titulaire du présent marché que si elle a été retenue lors de l'attribution du marché.

8.3 – Modalités de variation des prix

Sans objet.

9 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 – Modalités de règlement des comptes

10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, APS, APD et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 12.1 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 95,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 5,00 %.

Élément EXE :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 20% à la fin de la phase de préparation du chantier
- 60% à 50 % de l'avancement des lots techniques
- 20% au rendu des Dossiers d'Ouvrage Exécutés

Élément OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination) – Prestation Supplémentaire Eventuelle

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier : 20,00 % ;
- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : 60,00 % ; par acompte mensuel à l'avancement des travaux
- la validation des Décompte Général Définitif (DGD) de chaque titulaire : 20,00 %

Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 40,00 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;

10.2 – Pourcentage de rémunération par élément

Sans objet

10.3 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Commune de SAINT-ALBAN-D'AY

Mairie - 30 route de la Chomotte

07790 SAINT-ALBAN-D'AY

Téléphone : 04 75 67 43 03

Email : secretariat@alban07790.fr

SIRET : 21070205600016

10.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 – Engagement du maître d'œuvre

11.1 – Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux, établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

11.2 – Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

12.1 – Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délais de remise du livrable (semaines calendaires)	Nombre d'exemplaires
ESQ	Esquisse	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf
APS	Avant-projet sommaire	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf
APD	Avant-projet définitif	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf
PC (livrable entrant dans le cadre de l'élément de mission PRO)	Permis de construire (Dossiers d'autorisations administratives)	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf
PRO	Etudes de projet	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf

DCE (livrable entrant dans le cadre de l'élément de mission PRO)	Dossier de consultation des entreprises	Délai mentionné à l'article 5 de l'acte d'engagement	1 ex papier et 1 ex au format pdf
RAO	Rapport d'analyse des offres	2 semaines	5 ex papier (pour les membres de la commission) et 1 ex en format modifiable
RAC	Rapport d'analyse des candidatures	1 jour	5 ex papier (pour les membres de la
(livrables entrant dans le cadre de l'élément de mission ACT)			commission) et 1 ex en format modifiable
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	4 semaines	1 ex papier et 1 ex en format pdf
DOE (livrable entrant dans le cadre de l'élément de mission AOR)	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	2 ex papier, 1 pdf , 1 dwg + 1 exemplaire sur clés USB sous pochette métallisée

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

ESQ : date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.

APS, APD, PRO : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Permis de construire : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification de la décision du représentant du Maître de l'ouvrage de validation de la phase APD.

RAO (rapport d'analyse des offres) : date de réception des plis. Il est précisé que le titulaire du marché devra utiliser le modèle de RAO qu'il lui sera transmis par le maître d'ouvrage après ouverture des plis.

RAC (rapport d'analyse des candidatures retenues) : après validation du RAO par la DGS et avant la commission d'attribution.

EXE : date de notification du marché de travaux.

DOE : date de réception des travaux.

Autres délais

Dans le cadre de la réalisation de l'élément de mission DET, le titulaire du marché devra respecter les délais suivants :

Tâche	Délai de réalisation	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	3 jours calendaires pour établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	8 jours calendaires pour procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	5 jours calendaires pour notifier les décisions du maître d'ouvrage.	Date de réception de la décision du maître d'ouvrage.
Etat d'avancement	Au plus tard le 25 de chaque mois pour établir l'état d'avancement.	

Dans le cadre de la réalisation de l'élément de mission AOR, le titulaire du marché devra respecter les délais suivants :

Tâche	Délai	Point de départ du délai
OPR	20 jours calendaires pour procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	5 jours calendaires pour proposer la réception au maître d'ouvrage et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des O.P.R.
Examen des désordres	10 jours calendaires pour procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le maître d'ouvrage
PV de levée des réserves	5 jours pour rétablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

12.2 – Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Une fois par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

12.3 – Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 6 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

12.4 – Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 20 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

12.5 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

12.7 – Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 – Développement durable

Il est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

14 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 – Pénalités

15.1 – Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
ESQ	20 €/jour calendaire
APS	20 €/jour calendaire
APD	20 €/jour calendaire
PC	20 €/jour calendaire
PRO	20 €/jour calendaire
DCE	20 €/jour calendaire
RAO/RAC	20 €/jour calendaire

En outre, le titulaire encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Tâche	Pénalité
Comptes rendus de réunion	20 €/jour calendaire
Constats	20 €/jour calendaire
Notification des décisions	20 €/jour calendaire
État d'avancement	20 €/jour calendaire
OPR	50 €/jour calendaire
Proposition de réception	50 €/jour calendaire
Examen des désordres	20 €/jour calendaire
PV de levée des réserves	50 €/jour calendaire

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 25,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 25,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 20,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

17 – Résiliation du contrat

17.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Conflit d'intérêt

Le titulaire du marché doit s'assurer de l'impartialité des membres de sa société et se prémunir de tout conflit d'intérêt dans le cadre de la mission qui lui est confiée aux termes du présent contrat.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché, une attestation sur l'honneur signée par la personne habilitée à représenter sa société, lui garantissant que tous les membres de sa société, ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt.

Si tel était le cas, le titulaire du marché s'engage à désigner une autre personne en son sein ne se trouvant pas dans cette situation pour procéder à la rédaction des pièces du dossier de consultation ainsi qu'à l'analyse des candidatures et des offres.

20 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre